

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
DE LA BAIE DU COTENTIN
du Mardi 29 juin 2021 – 20h30
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni au théâtre de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49**
Nombre de membres présents : **39**
Nombre de membres votants : **45**
Date de convocation : **23/06/2021**

Etaient présents : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, GREARD Christian, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, S. DELAVIER, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, P. THOMINE, N. PASTERNAK, M. LARUE, B. MARIE, M.H. PERROTTE, C. MARIE, H. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, S. PAINGT, G. MICHEL, C. FERREY.

Absents représentés : L. LEVILLAIN donne procuration à S. LESNE, V. MILLOT donne procuration à H. HOUEL, F. BEROT donne procuration à C. DUPONT, C. CHANTREUIL donne procuration à C. MARIE, M. GERVAIS donne procuration à M.H. PERROTTE, M. GIOVANNONE donne procuration à A. MOUCHEL.

Absents excusés : H. LHONNEUR, S. LA DUNE, C. LELAVECHEF, G. CHARRAULT.

Suite aux élections départementales qui ont eu lieu les 20 et 27 juin dernier, Monsieur le Président félicite Madame Maryse LE GOFF et Monsieur Hervé MARIE pour leur élection ainsi que leurs suppléants Monsieur Jérôme LEMAÎTRE et Madame Corinne MAURER. Monsieur le Président propose aux membres que Monsieur Hervé MARIE siège dorénavant à titre consultatif au sein du Bureau de la CCBDC.

1 - Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 2 juin 2021 (Annexe 1)

2 - Protocole d'engagement pour la réalisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Monsieur le Président expose que Monsieur le Préfet de la Manche a informé la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), par courrier en date du 18 décembre 2020, de la possibilité de formaliser un Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE).

L'objectif des CRTE est d'unifier et simplifier « les dispositifs de contractualisation existants de l'État [et] pourront traiter l'ensemble des enjeux de chaque territoire, dans une approche transversale et cohérente de la transition écologique, avec une vision stratégique proposée par le territoire. Les projets portés dans le cadre de contrats devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégie bas-carbone et biodiversité) ». Ces contrats sont conclus pour la durée du mandat municipal.

La CCBDC a fait part de sa volonté d'élaborer un CRTE par courrier en date du 7 janvier 2021. Dès lors, la Préfecture a fait part à la CCBDC d'une note méthodologique sur l'élaboration du CRTE le 8 mars 2021.

La CCBDC est invitée à signer avec l'État un protocole d'engagement dans la démarche CRTE pour officialiser le partenariat entre les collectivités et l'État. Ce document doit mentionner les premiers projets matures susceptibles d'être financés dès 2021/2022 dans le cadre du Plan de Relance. Des conventions spécifiques par projet organiseront les cofinancements dans l'attente de la finalisation du CRTE.

Le CRTE sera formalisé le 30 octobre 2021 au plus tard et le projet de territoire sera élaboré d'ici le 30 juin 2022.

Le projet de territoire permettra de proposer un avenant au CRTE en 2022 afin de l'enrichir.

Le projet de protocole d'engagement, annexé à la présente délibération, a été établi par les services communautaires et transmis pour avis aux services préfectoraux.

Il ressort que les éléments transmis répondent globalement aux attentes de l'Etat en matière de CRTE et que des ajustements pourront être effectués à la suite de l'élaboration du projet de territoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- valident le protocole d'engagement du Contrat de Relance et de Transition Écologique,
- autorisent le Président à signer le protocole d'engagement du CRTE et tout document s'y rapportant.

Il est précisé que de nouvelles fiches actions peuvent être ajoutées chaque année. M. GRAWITZ rappelle qu'à la date du 11 mai 2016, une lettre a été envoyée à toutes les communes de la CCBDC expliquant que la compétence de la CCBDC s'arrêtait au diagnostic. Le diagnostic a été réalisé. Il est répondu qu'en tant qu'EPCI, nous avons des bâtiments qu'il est nécessaire de rendre accessibles. Les communes porteront également dans le CRTE leurs projets de mise en accessibilité.

M. LEMAÎTRE relate l'article 6 du protocole « Création d'un comité des partenaires ou d'une instance en tenant lieu ». Effectivement, le comité de pilotage s'est peu réuni et de ce fait, il y a eu peu de concertations sur le précédent contrat. D'ici le 30 octobre prochain, la CCBDC va devoir préciser comment seront associés les habitants, les associations et les entreprises à l'élaboration. Mme LELONG rappelle qu'un poste de chargé de mission en charge du CRTE a été créé. Des financements de l'Etat ont été sollicités. Ils le seront à hauteur de 30 000 € pendant 2 ans. Le volet « concertation » a été intégré dans la fiche de poste du futur chargé de mission.

Il est à noter qu'un projet de territoire viendra compléter le CRTE.

M. HOUEL note le grand nombre des projets et s'interroge notamment sur le PCAET. Sera-t-il intégré dans le CRTE ? Oui. Le PCAET est transversal et se trouve donc sur de nombreux axes.

3- Développement économique et aménagement du territoire

- ZA du Mesnil à Saint-Hilaire-Petitville : Prix de cession des lots

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) a engagé les travaux de création de la Zone d'activités du Mesnil à Saint-Hilaire-Petitville en Mai 2021. Ces travaux prévoient l'aménagement de 13 lots allant approximativement de 980 m² à 6435 m² pour une superficie totale commercialisable de 35.867 m² (emprise totale de 51.295 m²).

Le coût total des dépenses engagées par la collectivité s'élève à 1.580.136 € HT. Le projet bénéficie d'une subvention DETR de 213.200 € et peut prétendre à un accompagnement financier de la Région Normandie à hauteur de 15% du déficit d'opération.

Une fois l'ensemble de ces données prises en compte, le solde à charge de la collectivité s'élève donc à 1.366.936 € soit un prix de revient au m² de 38,11 € HT.

Compte-tenu de la prise en compte d'un volet environnemental fort lors de la conception de cette zone (maintien des haies bocagères existantes, préservation des mares, plantation d'essences locales, réalisation de noues...), il est proposé que les futurs acquéreurs des lots soient sensibilisés et accompagnés lors de leur implantation.

La Commission « Développement économique », réunie le 9 juin 2021 propose l'élaboration d'une tarification incitative visant à inciter l'écoconception des locaux d'activités. Ainsi, il est proposé 2 tarifs :

- un premier tarif à 35 € HT le m², pour les projets de construction qui mettent en œuvre des mesures d'écoconception (ex : orientation du bâtiment, récupération d'énergies, isolation, utilisation d'énergies renouvelables...),
- un second tarif à 38 € HT le m², pour les projets de construction n'incluant pas ces mesures.

Les critères d'écoconception seront définis par un cahier des charges et le tarif incitatif sera accordé après examen du projet par la commission « Développement économique » de la CCBDC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, (Monsieur Jérôme LEMAÎTRE, en sa qualité de notaire, ne prenant pas part ni aux débats ni au vote), les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- votent les prix de cession des lots de la ZA du Mesnil tels que présentés ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Président ou Monsieur CHANTREUIL, Vice-Président, à signer tous les documents liés à ces cessions.

M. JP LHONNEUR souhaite apporter une précision quant au prix de revient. En effet, la CCBDC a dû acheter ces terrains à un prix très élevé (8,33 € le m²) par rapport aux tarifs pratiqués dans la région notamment en raison d'un terrain jouxtant ceux-ci. D'autre part, compte tenu des problèmes de compromis avec une association de riverains, la surface constructible a dû être réduite. Une partie a donc été achetée mais est aujourd'hui inconstructible. Ce qui explique le prix élevé de cession des parcelles cessibles.

M. COLOMBEL ajoute que malgré ces prix, tous les lots sont réservés.

M. PASTERNAK demande pourquoi fixer un tarif déficitaire. Réponse : Les tarifs fixés sont un choix de la commission. Mme LELONG précise que ces tarifs sont tout de même très élevés par rapport à ce qui se pratique sur les autres zones de la CCBDC et alentours.

M. MICHEL se demande s'il n'y a pas un risque de surcoût au vu des conditions climatiques qui freinent les travaux. Réponse : Les terrassements ont été réalisés au bon moment. Les essais à la plaque ont été effectués et nous avons constaté un résultat satisfaisant.

- Création d'une activité de location de barques électriques - Co-financement LEADER

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Vincent BISSON a sollicité une rencontre avec les élus de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) et de la commune de Carentan les Marais afin de présenter un projet de développement pour sa reprise récente d'activité de balades fluviales dans les marais.

Monsieur BISSON a en effet fait l'acquisition de deux bateaux de promenades fluviales (« La rosée du soleil » et le « Barbey d'Auréville II »). D'une capacité d'environ 50 à 60 personnes, « Le Barbey d'Auréville II » se trouve endommagé sur la coque. M. BISSON a donc choisi de remplacer ce bateau par des barques électriques.

Le projet consiste à proposer une découverte des marais du Cotentin au fil de l'eau à bord d'une barque électrique, en autonomie à travers différentes formules de location : 1h, 2h et formule pique-nique.

Le coût total de l'opération est de 71 359, 69 € H.T. Le porteur de projet peut prétendre à un financement LEADER à hauteur de 32 000 €, permis uniquement grâce à un apport public de 8 000 €.

Cette activité n'est pas présente sur le territoire et constitue l'une des activités touristiques phares des zones humides de France : marais poitevin, marais audomarois, Brière,... Elle répond à l'orientation « développement des activités nautiques » identifiée dans la stratégie touristique de la CCBDC tout en proposant une offre alternative de découverte des marais.

L'impact environnemental est limité : pas de bruit moteur, vitesse limitée à 5 km/h et moins de déplacement d'eau.

Le projet consiste en l'acquisition de 7 barques de 6 places et 4 barques de 9 places. Les barques seront exploitées d'avril à octobre.

En termes d'emploi, le projet de barques électriques permet de passer deux postes animateurs de « La rosée du soleil » en plein temps partagé sur les deux activités. Elle permettra également l'embauche d'un contrat saisonnier étudiant week-end, en juillet et août.

Le projet a été présenté lors du Comité de programmation LEADER du 29 avril 2021 et a reçu un avis favorable et une note de 16,73/20.

Présentation du plan de financement :

Dépenses prévisionnelles du projet	Postes de dépenses	Montant prévisionnel en € (remplir soit le HT, soit le TTC)	
		HT	TTC
		A - Acquisitions foncières	
B - Acquisitions immobilières			
C - Études, Prestations et Communication			
D - Travaux			
E - Matériels et Équipements	71 359, 69 €		
F - Fonctionnement :			
Frais de personnel = salaires bruts + charges patronales (détailler par ETP)			

Ressources prévisionnelles du projet	Type de financement		Assiette totale retenue (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux d'intervention (en %)
			Informations indispensables pour l'instruction		
	Publique	État			
Région- Coup de pouce					
Département					
Communauté de communes (préciser la ou les sources) :		71 359, 69 €	4 000,00 €	5,6 %	
Commune		71 359, 69 €	4 000,00 €	5,6 %	
Autofinancement public					
Autre financement public (préciser la ou les sources)					
FEADER sollicité (Leader)		71 359, 69 €	32 000, 00 €		
SOUS-TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS			40 000, 00 €		
Privé		Financement privé (préciser la ou les sources : dans, mécénat...)			

Frais de structure = forfait de 15%		
G - Autres : (préciser)		
TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES	71 359, 69 €	€ -

Autofinancement privé	31 359, 69 €	43, 94
SOUS-TOTAL FINANCEMENTS PRIVES	31 359, 69 €	
TOTAL DES FINANCEMENTS PREVISIONNELS	71 359, 69 €	

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la déclaration de l'entreprise relative à la liste et aux montants de toutes les aides dont elle a bénéficié ou qu'elle a demandées mais pas encore reçues, aux cours des trois derniers exercices fiscaux, au titre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Il est proposé aux conseillers communautaires que la CCBDC puisse, dans le cadre de sa compétence tourisme, octroyer une subvention d'investissement de 4 000 €. La commune de Carentan les Marais est également sollicitée pour octroyer une subvention du même montant. Ces deux participations permettraient au porteur de projet de bénéficier des financements LEADER.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident d'octroyer une subvention d'investissement d'un montant de 4 000 € à la SARL des Bateliers du Cotentin au titre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (JOUE L352 du 24/12/2013).

Le versement de l'aide sera effectué en une tranche sur demande du bénéficiaire. Le paiement sera versé sur le compte de la SARL des Bateliers du Cotentin.

- **Modification des conditions d'adhésion à la SCIC dénommée « Abattoir de la Baie du Cotentin »**

Monsieur le Président rappelle que les membres du conseil communautaire ont décidé, par une délibération n°1072 du 30 mars 2021, d'adhérer à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) nouvellement dénommée « Abattoir de la Baie du Cotentin ».

Cette société, en cours de création, est constituée de l'ensemble des parties prenantes à la filière de l'abattage à savoir, notamment, les éleveurs, les bouchers, les grossistes, mais aussi les salariés de la coopérative ainsi que les différentes organisations professionnelles.

Monsieur le Président avait effectué une présentation du projet de statut lors du conseil du mois de mars 2021. Cependant, l'intégration de nouveaux membres ainsi que les négociations entre les parties ont opéré plusieurs évolutions au sein de ces statuts, à savoir :

- La modification de la valeur nominale des actions passant de 100 € à 10 € ;
- Le nombre d'actions passé de 185 à 3246 ;
- Un nombre de 29 associés nouvellement défini ;
- La modification du capital social passant de 18 500 € à 32 460 €.

Tous ces changements n'ont aucun impact sur l'apport en capital de 4600 € prévue initialement pour la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin. Cependant, ces modifications nécessitent la révision de la délibération n°1072 pour ce qui est du réajustement des conditions de souscription au capital de la SCIC.

C'est pourquoi, Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire les nouvelles conditions de souscription de la CCBDC au sein de la SCIC :

- Nombre d'actions souscrit : 460
- Valeur nominale : 10 € / action
- Modalité de libération : en totalité

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, acceptent les nouvelles conditions de souscription au capital de la SCIC ci-dessus mentionnées.

M. HOUEL se pose la question du montant minimum qu'un particulier doit verser pour adhérer à la SCIC. Réponse : le simple soutien s'élève à 100 € (10 parts à 10 €). Il est précisé que des demandes d'adhésion

sont reçues quotidiennement, les éleveurs faisant partie des adhérents les plus nombreux. Le bulletin d'adhésion est disponible, en ligne sur le site de la CCBDC.

M. PASTERNAK : Qu'est ce qui a motivé la modification du capital et la variation de la valeur nominale des parts ? Réponse : La difficulté de la part à 100 € se situait surtout pour les éleveurs qui s'engagent sur des tonnages.

M. PASTERNAK demande si une visite est possible avec les vétérinaires. Réponse : Bien entendu. Celle-ci va être organisée. Les riverains seront également conviés. Il est proposé que la gendarmerie soit également conviée.

M. COLOMBEL évoque la récente réunion avec les EPCI : Sont partants dans le projet : la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel – Normandie, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer. L'examen de l'adhésion de la CAC et de l'Agglo de Saint-Lô est remis en septembre. Monsieur le Président précise que lors de cette réunion a été émise l'idée d'un conseil de surveillance pour suivre l'évolution de l'activité de l'abattoir, ce que M. COLOMBEL a refusé.

Monsieur COLOMBEL informe de la date d'ouverture de l'abattoir au 6 septembre prochain.

M. PASTERNAK pose la question du plan de développement à long terme. M. COLOMBEL : Il n'existe pas de plan de développement prévu à ce jour, pas d'extension. L'important est de faire fonctionner au mieux cet outil de travail, outil qui nous l'espérons sera performant et avec un maximum de 3000 tonnes par an.

4 - Environnement

- **Collecte des ordures ménagères : Modification du tarif de la REOM pour les occupations temporaires et les manifestations ponctuelles**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que, par délibération n°1003 du 15 décembre 2020, un tarif de 79 € par bac levé d'ordures ménagères résiduelles (OMR) a été voté pour les occupations temporaires et les manifestations ponctuelles.

Monsieur le Président informe également que le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) accueille de nombreux évènements qui ont un impact important sur les tonnages collectés et traités d'OMR.

Par ailleurs, il appartient notamment à la CCBDC de mettre des bacs de collecte à la disposition des organisateurs.

Ce service doit donner lieu à une facturation complémentaire au titre du surcoût généré. Jusqu'à ce jour, il n'a jamais été fait application de ce tarif de 79 € par bac levé car, après analyse, celui-ci a été jugé trop important par rapport au coût du service. C'est pourquoi, afin de pouvoir procéder à la facturation de ces prestations, il est proposé de réviser ce tarif à hauteur de 16,80 € par bac levé, lequel serait applicable à compter du 1^{er} septembre 2021.

Il est précisé qu'il sera fait application de ce tarif pour toutes les manifestations (privées ou publiques).

La mise en œuvre de cette prestation donnera lieu à l'établissement d'un formulaire de mise à disposition de bacs ainsi que d'une convention conclue entre la CCBDC et le bénéficiaire. Ces documents sont présentés en annexe de la présente délibération.

Considérant l'avis favorable du Groupe de travail « Ordures ménagères » réuni le 16 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à la majorité absolue (une abstention) :

- votent le tarif révisé de 16,80 € par bac levé d'ordures ménagères résiduelles applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 pour les occupations temporaires et les manifestations ponctuelles,
- approuvent le projet de convention conclue entre la CCBDC et le bénéficiaire,
- approuvent le formulaire de demande de mise à disposition de bac(s).

M. HOUEL évoque l'article 4 de la convention. *Quid des bacs sollicités par les associations ? Les organisateurs d'évènements se chargent d'aller chercher et de rapporter les bacs empruntés ; ceux-ci auront bien entendu été vidés entre temps.*

M. LEMAÎTRE se pose la question de mettre en place auprès des organisateurs de manifestations des colonnes de tri. Mme HEROUT répond que cette mise à disposition est tout à fait possible et mise en place par les services du Point Fort Environnement.

Mme HEROUT rappelle à l'assemblée que le groupe « ordures ménagères » et le service ordures ménagères mènent actuellement une étude sur l'extension des consignes de tri et le passage au tri des bio-déchets qui nous oblige à repenser totalement la collecte sur notre territoire et sur l'harmonisation des 2

5 - Tourisme

- Tarifs de la taxe de séjour 2022

Il est indiqué que la loi de finances du 30 décembre 2020 nous oblige à apporter quelques modifications (ci-dessous en police de couleur rouge) à la rédaction de la délibération pour l'application de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, l'article 122 de cette même loi modifie les tranches d'abattement de la taxe de séjour forfaitaire qui passent de 10 % à 80 %, au lieu de 10 % à 50 %. Pour rappel, le taux actuel voté par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin est de 50 %. Compte-tenu des taux de remplissage de nos hébergements au forfait (Emplacements du Port de plaisance et les emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h), il est préconisé après avis du conseil d'exploitation, réuni le 26 mai 2021 d'appliquer le taux de 65 %.

Vu la délibération du 24 juillet 2013 du conseil communautaire de Carentan en Cotentin instituant la taxe de séjour sur son territoire ;

Vu la délibération du 25 septembre 2013 du conseil communautaire de Sainte Mère Eglise instituant la taxe de séjour sur son territoire ;

Vu la constitution de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2012,

Article 1 :

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel, par les natures et **catégories** d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivants :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- **Auberges collectives ;**
- **Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement en plein air ;**
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code Général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L.2333-29 par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement est différé.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les établissements suivants :

- Port de plaisance,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h ;

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 à titre onéreux ainsi que les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L.2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les tarifs sont calculés en fonction de plusieurs paramètres : capacité d'accueil maximale (nombre d'unités x nombre de personnes moyen) – abattement (10 à 50 %) X tarif de la taxe fixé X nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et la période de perception de la taxe.

Le Conseil communautaire avait décidé un abattement de 50 %.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental de la Manche a, par délibération en date du 13 octobre 2011, institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2012. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin :

Catégorie d'hébergements	Tarif/pers et par nuitée CCBDC	Taxe additionnelle	TOTAL
Palaces	3.64 €	0.36 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.73 €	0,27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,37 €	0,14 €	1,51 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,66 €	0,07 €	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de Plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuit est 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

Article 7 :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs qu'à la demande de la collectivité.

Le service de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- votent les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,
- votent un taux d'abattement de la taxe de séjour forfaitaire à 65 %.

6 - Ressources humaines

Création d'un emploi d'attaché territorial au Service « Tourisme »

Suite au départ de la directrice de l'Office du tourisme, titulaire du grade de rédacteur territorial (catégorie B) et dans l'optique du déploiement de la stratégie touristique, les missions du poste de direction ont été revues afin de répondre à ces nouveaux enjeux. La fiche de poste correspond désormais à un emploi relevant de la catégorie A.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire la création d'un emploi d'attaché territorial, considérant que le poste de rédacteur sera supprimé après avis du Comité technique.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'attaché en charge de la direction de l'office de tourisme communautaire à temps complet.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2 ou 3-3, 2°,

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire d'attaché.

Les candidats devront justifier d'une formation supérieure (bac+3 à 5) dans le domaine du tourisme ou du développement territorial ou d'une bonne expérience dans le secteur du tourisme (en direction /gestion).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- adoptent la modification du tableau des emplois ainsi proposée : création d'un emploi d'attaché territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget 2021

M. DUPONT annonce le recrutement de la nouvelle directrice de l'office de tourisme à compter du 11 août prochain.

7 - Syndicat Mixte Manche Numérique : Election des délégués communautaires

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 936 du 9 juillet 2020 dans laquelle les représentants de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) au Syndicat Mixte Manche Numérique ont été élus, à savoir :

- Pour la compétence « Aménagement du territoire » :

Délégués titulaires	Délégué suppléant
Xavier GRAWITZ	Valérie MILLOT
Lionel LEVILLAIN	

- Pour la compétence « Services numériques » :

Représentant
Lionel LEVILLAIN

D'autre part, Monsieur le Président informe que le 26 mars dernier, le Comité syndical du Syndicat Mixte Manche Numérique a adopté la proposition de statuts du syndicat avec l'accord préalable des présidents des EPCI et du Conseil départemental.

Conformément à son article II-2-1, le nombre de délégués sur chacune des compétences du syndicat change à compter des élections départementales 2021.

Aussi, il appartient à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC), au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire », d'élire 2 délégués (1 titulaire et 1 suppléant) qui représenteront la CCBDC au sein du comité syndical dudit syndicat.

Cette élection doit se dérouler au scrutin secret à trois tours.

Toutefois, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 : 2° « L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du CGCT. ».

En application de cet article, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de décider de ne pas se prononcer à bulletin secret pour l'élection des délégués communautaires au Syndicat Mixte Manche Numérique, ce que le conseil communautaire accepte à l'unanimité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, élisent ci-dessous le délégué titulaire et le délégué suppléant qui représenteront la CCBDC pour la compétence « Aménagement numérique du territoire » au sein du Syndicat Mixte Manche Numérique :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Xavier GRAWITZ	Lionel LEVILLAIN

M. GRAWITZ rappelle que les statuts ont fait l'objet de nombreuses réunions. Cette modification des statuts a été initiée car le paysage des collectivités a changé avec la création de communes nouvelles et que le nombre de délégués n'était plus en adéquation avec le découpage territorial.

M. PASTERNAK demande si le calendrier des connexions à la fibre sera respecté. M. GRAWITZ répond que ce dernier est même légèrement avancé. Aujourd'hui, nous constatons un taux de commercialisation plus élevé que celui qui est demandé au niveau de la DSP. Le déploiement est en avance.

M. PASTERNAK : Pourra-t-on se connecter à Carentan cet été ? M. GRAWITZ répond que pour Carentan historique, ce sera possible puisque le programme de complétude sera terminé pour la fin de l'année. Le territoire de Carentan les Marais, quant à lui, sera complètement couvert en 2025 et la commercialisation se fera en 2026.

8 - Urbanisme

Délégation du droit de préemption urbain au Conseil Municipal de Sainte-Mère-Eglise en vue de la préemption du bien cadastré ZM n°334 sis sur la commune déléguée de Sainte-Mère-Eglise, commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le 12 mai 2015, celui-ci a institué le droit de préemption urbain sur les secteurs U et AU des communes couvertes par un document d'urbanisme donc entre autre la commune déléguée de Sainte-Mère-Eglise.

Ce même conseil communautaire avait également décidé de donner délégation aux conseils municipaux des communes concernées pour exercer, en tant que de besoin, ce droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal.

Par courrier en date du 23 juin 2021, Monsieur le Maire de Sainte-Mère-Eglise nous indique que la commune de Sainte-Mère-Eglise souhaite préempter une propriété foncière cadastrée ZM n°334 d'une contenance de 1ha 60a 96ca située en entrée de ville, de manière à y aménager un parc paysager préservant notamment les vues sur l'église et le musée Airborne.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 211-1 et suivants, L 213-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Baie du Cotentin du 12 mai 2015 instituant le droit de préemption urbain notamment sur les zones U et AU des PLU et POS des communes du territoire dont celle de Sainte-Mère-Eglise,

Vu cette même délibération déléguant aux conseils municipaux ce droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal,

Considérant le courrier reçu le 23 juin 2021 de la commune de Sainte-Mère-Eglise souhaitant préempter le bien cadastré ZM n° 334 d'une contenance de 1ha 60a 96ca situé à Sainte-Mère-Eglise,

Considérant que la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin n'a pas de projet relevant de ses compétences sur le bien ci-avant mentionné,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, décident de déléguer au conseil municipal de Sainte-Mère-Eglise le droit de préemption urbain concernant le bien cadastré ZM n° 334 situé à Sainte-Mère-Eglise.

M. HOLLEY précise que la parcelle se situe à l'entrée principale de la commune, au sud du bourg. C'est sur cette parcelle qu'est installé le camp Geronimo chaque année au moment des commémorations du 6 juin. Le souhait de la municipalité est d'éviter des constructions afin de préserver la vue d'ensemble de la commune.

Mme KERVADEC pose la question du prix de cession du terrain. Il est répondu que cette transaction n'étant pas du ressort de la CCBDC, le prix n'a pas à être demandé en conseil communautaire. Mme KERVADEC pourra poser la question lors du conseil municipal de Sainte-Mère-Eglise.

9 - Questions diverses

M. AUTARD DE BRAGARD informe qu'il a organisé une bourse militaire le 5 juin dernier. Certains commerçants situés autour du site se sont plaints de l'occupation de leurs parkings par les visiteurs. L'année prochaine, un travail en amont sera effectué afin de trouver notamment des terrains pouvant accueillir les véhicules des visiteurs.

Après avoir été interpellé, M. MICHEL souhaite savoir qui entretient la fourrière animale. M. GRAWITZ précise qu'un plan d'actions a été défini. La fourrière a été munie d'une installation électrique, un karcher a été acheté, diverses dispositions sont prévues à l'intérieur de la fourrière, un broyage de la zone autour de la fourrière va être réalisé et le problème de l'arbre menaçant le bâtiment va être résolu.

M. PASTERNAK propose le soutien de la clinique vétérinaire en matière technique et réglementaire pour la gestion de la fourrière.

M. MOUCHEL souhaite connaître l'état d'avancement des travaux de la voirie. Réponse : Ceux-ci auront lieu en juillet, août.